

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, fixant un délai pour la liquidation des créances sur la République dans les territoires rattachés depuis le 14 juillet 1789, lors de la séance du 21 floréal an II (10 mai 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, fixant un délai pour la liquidation des créances sur la République dans les territoires rattachés depuis le 14 juillet 1789, lors de la séance du 21 floréal an II (10 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 202;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26517_t1_0202_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

44

Un membre du Comité des finances [MONNOT] fait rendre les décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète que l'indemnité due aux bateliers de S.-Omer, pour la perte qu'ils ont faite de leurs bateaux dans le transport de foin et pailles pour le compte de la République, depuis S.-Omer à Gand, demeure liquidée à la somme de 66,073 liv., qui sera payée aux treize bateliers dénommés en l'état annexe au présent décret, dans les proportions portées audit état.

» Le présent état sera seulement inséré au bulletin de correspondance. »

Etat concernant les dettes de la Belgique

Pierre Millien père	3,884 l.
Pierre Millien fils	4,301
Jean-Guillaume Millien	4,835
Martin Vaterlott	7,828
Joseph Codder	6,585
Louis Vandamme père	6,512
Louis Codevin	5,150
Antoine Decuper	6,970
Jacques Decuper,	4,245
Etienne Mannier,	2,745
Louis de Werdt	300
Veuve de Mitte	6,395
Josse Water Loot	6,323

Total 66,073 l. (1)

45

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT pour] son Comité des finances, décrète que les traitements des employés choisis par les commissaires de la comptabilité pour l'exécution du décret du 17 germinal dernier, continueront à être payés aux taux où ils avoient été fixés par les anciennes administrations de la ferme et de la régie, le tout suivant l'état annexé à la minute du présent décret.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son Comité des finances, décrète que la trésorerie nationale

(1) P.-V., XXXVII, 99. Minute de la main de Monnot (C 301, pl. 1071, p. 19). Décret n° 9092. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 flor., (suppl^t); J. Sablier, n° 1310; Débats, n° 608, p. 372; Ann. R. F., n° 153; C. Eg. n° 631.

(2) P.-V., XXXVII, 101. Minute de la main de Monnot (C 301, pl. 1071, p. 19). Décret n° 9091. Reproduit dans Débats, n° 603, p. 371; mention dans J. Sablier, n° 1310; Ann. R.F., n° 163.

est autorisée à retenir aux 64 pensionnaires dont l'état est annexé au présent décret, les sommes qu'ils ont touchée de trop par une suite de l'émission intervenue dans la première expédition de l'art. IV du décret du 4 février 1793, relatif aux employés du département de l'intérieur, moyennant quoi, les sommes portées dans le compte du payeur Maupetit, pour cet objets, lui seront allouées.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son Comité des finances, décrète que les créanciers de la République, domiciliés dans les communes, districts et départemens réunis à la République depuis le 14 juillet 1789, seront tenus de faire procéder à leurs liquidations respectives et à l'exécution des lois des 24 août et 9 brumaire dernier, d'ici au premier vendémiaire prochain, passé lequel temps, ceux qui n'auront pas fourni toutes pièces nécessaires au directeur général de la liquidation, sont, dès-à-présent, déclarés déchus » (2).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, pour] le Comité des finances, décrète :

Art. I. Les acheteurs d'actions de la compagnie qui a fait l'entreprise de la carte générale de la France ne seront remboursés que de la somme qu'ils auront déboursée pour achat de ces actions avec l'intérêt, dès le paiement qu'ils en ont fait. Il leur sera délivré, en outre, pour tout bénéfice qu'ils auroient pu prétendre, une carte par chaque actionnaire.

Art. II. Les acheteurs ou actionnaires de celles desdites actions qui appartenoient aux émigrés, justifieront de la légalité de leurs achats, d'après les lois établies pour constater la légitimité d'une créance sur un émigré.

» Le présent décret ne sera point imprimé, et sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (3).

(1) P.-V., XXXVII, 101. Minute de la main de Monnot (C 301, pl. 1071, p. 19). Décret n° 9083.

(2) P.-V., XXXVII, 101. Minute de la main de Monnot (C 301, pl. 1071, p. 19). Décret n° 9084. Reproduit dans M.U., XXXIX, 438; Rép., n° 144; Aud. nat., n° 597; Débats, n° 603, p. 370; J. Paris, n° 498; mention dans J. Sablier, 1310; Ann. R.F., n° 163; C. Eg. n° 633.

(3) P.-V., XXXVII, 102. Minute de la main de Monnot (C. 301, pl. 1071, p. 19). Décret n° 9090. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 flor. (suppl^t); J. Paris, n° 498; Débats, n° 503, p. 371; Ann. R.F., n° 163; J. Sablier, n° 1310.